

# Le jeûne en Islam

Deuxième partie

Auteur : Abderahman Mechach

[www.fatawas.be](http://www.fatawas.be)

## **Comment confirme-t-on la vision du croissant ?**

Nous avons trois cas de figure en ce qui concerne la vision du croissant:

1. Si deux musulmans honorables confirment la vision.
2. Si un nombre important rapporte sa vision.
3. Si un seul musulman confirme la vision du croissant.

L'avis des différentes écoles juridiques sur cette question :

### **- Selon les Hanafites:**

- Si le ciel est dégagé, ils exigent que ceux qui affirment la vision du croissant soit un nombre important (ce nombre est défini par l'imam). Ces personnes se présentent devant l'imam ( *Qâdi* ) et témoignent un à un de ce qu'ils ont vu.
- Lorsque le ciel est couvert, l'Imam se contente de l'attestation d'un seul musulman pubère, honorable et saint d'esprit.
- Le témoignage peut émaner d'un homme ou d'une femme. Étant donné que ceci est une affaire religieuse, le témoignage d'un(e) captif (ve) sera pris en considération car le statut social ne peut être un obstacle dans les affaires religieuses. Son témoignage sera fait dans la mosquée principale, devant tous les musulmans.
- Il est permis, selon cette tendance, que quelqu'un certifie d'une autre personne qu'il dit vrai.
- Celui qui affirme avoir vu le croissant alors que son témoignage se voit rejeté par l'Imam, doit jeûner pour lui-même.
- L'école hanafite n'accepte pas le calcul ni l'astrologie pour confirmer le début du mois sacré.

### **- Selon les Mâlikites: (nous avons trois positions différentes au sein de cette école)**

- 1er avis: Si c'est un grand nombre de personnes qui témoignent avoir vu la lune, il n'exige pas l'honorabilité "*Al-'Adlou*". Car il s'appuie sur la règle qui stipule que la communauté ne peut pas s'accorder sur un mensonge.
- 2ème avis: Si deux personnes honorables, pubères et saines d'esprit, ou plus de deux, témoignent de la vision du croissant, leur témoignage est pris en considération. Ceci est valable, tant par temps clair que par temps couvert, ils ne font pas de distinction entre les deux. Le témoignage d'un seul homme n'est pas accepté, ainsi que celui d'une ou deux femmes.
- 3ème avis: Si la vision est confirmée par un seul homme, celui-ci doit en informer l'Imam à qui revient la décision. Si c'est l'Imam lui-même qui voit le croissant, alors il doit être suivi.

- Les Mâlikites n'acceptent pas le calcul ni l'astrologie pour confirmer le ramadan.

**- Selon les Châfi'ites:**

- Ils acceptent le témoignage d'un seul homme, honorable, sain d'esprit, pubère. La personne devra témoigner devant l'autorité compétente.  
Ils ne font pas de distinction entre une nuit couverte ou étoilée.
- Ils n'acceptent pas le témoignage de la femme, du pervers ni de l'enfant en âge de distinguer le bien du mal (*Sabiyoun moumayiz*)-->(c'est l'enfant entre 6 et 10 ans).

Leur argument s'appuie sur le hadith dans lequel Ibn 'Oumar certifie avoir vu, seul, le croissant. Il alla en informer le Prophète d'Allah (sur lui le Salut et la Paix), qui vint alors ordonner aux gens de jeûner. Hadith rapporté par Abou Dawoud

- La personne dont le témoignage ne serait pas pris en considération doit jeûner pour lui-même.

**- Selon les Hambalites:**

- Ils acceptent le témoignage d'une seule personne, homme ou femme, honorable<sup>1</sup>.

Leur argument se fonde, entre autre, sur le hadith d'Ibn 'Oumar cité plus haut.

En ce qui concerne la fin du mois, ils demandent deux hommes honorables.

- Ils ne font pas de distinction entre une nuit couverte ou étoilée.
- Ils ne demandent pas à ce que la formule de témoignage (*Ach-hadou inani*) soit formulée.
- Ils n'acceptent pas le témoignage du *Sabiyoun moumayiz* (voir plus haut).
- La personne dont le témoignage n'a pas été accepté doit jeûner pour lui-même, car le hadith du Prophète (sur lui le salut et la paix), concernant la vision, est d'ordre général (*'âme*).

Et en ce qui concerne la fin du mois de ramadan, il ne doit pas rompre le jeûne seul, car le Prophète (sur lui le salut et la paix) a dit : « *Al-fitrou yaoumou youftiroûn wa al-adha yaouma you dahoûn* » *Al-fitrou c'est le jour ou nous mangeons et al-adha c'est le jour ou nous sacrifions*. Hadith Hassan rapporté par At-Tirmithi

- Ils ne se réfèrent pas au calcul ni à l'astrologie, et ce, même si le calcul s'avère juste. Car ce n'est pas un moyen légal connu.

---

<sup>1</sup> L'honorabilité est définie comme suite dans les Hadiths : « C'est celui qui craint (en se préservant) de commettre les grands péchés et dans la majorité du temps craint les petits péchés. » *Al-'adlou houwa al-ladi yattaqi al-qabâira wa fî al-a'labi al-sa'âira*.

**Remarque :** Il est recommandé de commencer la recherche du croissant dès la nuit du 29<sup>ème</sup> jour du mois de Cha'bân et dès Ramadan selon toutes les écoles juridiques. Le Prophète ( sur lui le salut et la paix ) prenait plus de précaution pour le début du mois de Ramadan que pour la fin . Hadith rapporté par Ad-Darakoutni.

### **Règles de bienséance à observer lorsque l'on voit le croissant de la nouvelle lune.**

1. La personne dit trois fois « Allahou Akbar ».
2. Faire une invocation.

### **Divergence entre les écoles sur la vision et le lieu de décision.**

**Remarque :** Tous les savants sont unanimes à permettre la divergence sur la vision et le lieu ( lâ ikhtilâfa fî ikhtilafi al-matâli'i ). Donc, si un pays décide pour, et par lui-même, il a le droit. Mais il ne peut pas y avoir de divergence au sein d'un même pays, c'est Harâm.

Il n'y a pas non plus de divergence à ce que se soit le Qalif (Imam) qui ordonne et définit le début du jeûne, car c'est lui qui a le pouvoir de trancher entre les différents avis<sup>2</sup>.

1<sup>er</sup> tendance : L'avis de la majorité comportant les Mâlikites, Hannafites, Hambalites.

Si le croissant est confirmé dans un pays proche, tous les autres pays proches sont concernés. Et ceux qui ne l'ont pas vu doivent se soumettre à l'avis de ceux qui l'ont vu.

Ce groupe est également unanime sur le fait que les pays les plus lointains se réfèrent à leur propre vision.

2<sup>ème</sup> tendance : L'avis de l'Imam Ac-Châfi'i et son école.

Son avis concernant les pays proches de celui qui a vu le croissant, est le même que celui de la première tendance. Mais ici, pas d'obligation, pour ceux qui ne l'ont pas vu, de se soumettre à la décision.

Les pays les plus lointains sont libres de prendre leur propre décision.

### Les arguments des deux tendances :

Argument de la première tendance : Ils se réfèrent au hadith de Al-Boukhâri. Le Prophète (sur lui le salut et la paix) a dit : « Lorsque vous voyez le croissant, jeûnez ». Leur analyse s'appuie sur le fait que ce hadith a un sens général ( 'oumoum al-khitâm ).

---

<sup>2</sup> Il y a unanimité entre les savants sur cette question.

Argument de la seconde tendance :

Kurayb a rapporté qu'Umm Al-Fadhl Bint Al-rith l'a envoyé en mission chez Mu`awiya (*qu'Allah l'agrée*) à Damas. Celui-ci dit alors : « Je suis revenu du châm alors que j'ai vu le croissant de lune la nuit du vendredi. Puis, je suis rentré au pays à la fin du mois et je croisai ibn 'Abbas qui me demanda « quand as-tu vu le croissant ? » Je lui répondis que nous l'avons vu la nuit de vendredi. Ibn 'Abbas demanda : « L'as-tu vu de toi-même ? » Kurayb répondit : « Oui je l'ai vu; et les gens aussi. Donc, ils jeûnèrent et Mu`awiya jeûna aussi. » Sur quoi Ibn 'Abbas dit : « Mais nous l'avons vu la nuit de samedi; nous continuerons, donc, à jeûner trente jours, à moins que nous ne voyions la nouvelle lune de Shawwal. » Kurayb demanda : « N'acceptes-tu pas l'observation de Mu`awiya et son jeûne. Ibn Abbas répondit : Non! C'est comme le messager d'Allah nous l'a commandés. » [Rapporté par Muslim, Ahmad et At-Tirmithi]

**Remarque :**

La haute instance des savants saoudien, à l'unanimité, a stipulé dans le décret numéro 2 que la divergence dans les *matâli'*(vision) est légale. Par celle-ci, ils confirment les avis juridiques qui étaient sujet d'accord depuis 14 siècles, et qui consistait à ne pas imposer l'unification des visions. L'instance décrète qu'il revient de droit à chaque pays, par l'intermédiaire de ses propres savants, de décider du moyen qu'ils décident être le plus approprié pour la vision du croissant. La haute instance rejette le calcul pour la confirmation de la vision du croissant.

**Propositions avancées par les savants contemporains pour l'unification du jeûne :**

- Proposition du Cheykh Mouhammad Al-'alah Al-Banna :

Dans l'une de ses recherches, le Cheykh Mouhammad Al-'alah Al-Banna démontre qu'en terme de temps, il y a 9 heures de décalage horaire entre un pays musulman situé à un point A de celui situé à un point B. Cela implique forcément qu'il s'associe dans, au moins, une partie de la nuit, et que donc, ils ne peuvent pas se diviser. Ceci implique tous les pays, depuis le sultanat d'Oman jusqu'au Maghreb extrême.

- Proposition du Cheykh Youssouf Al-Qaradawi<sup>3</sup> :

« Parmi les causes de confusion et d'erreurs relatives à la compréhension de la sunna, est que certaines personnes confondent entre *les moyens* et *les objectifs* visés par les hadiths. En vérité, l'essentiel réside dans l'objectif, qui lui, est durable et certains. Alors que les moyens, eux, changent en fonction de la réalité, de l'époque, ou d'autres facteurs influant. »

---

<sup>3</sup> Dans son ouvrage traduit en français « La Sunna du Prophète » page 139

*Petit explicatif :*

Le hadith dit : « **soumou li Rou'yatih** » (A la vue de la lune, jeûner)

**Soumou** (jeûner): c'est l'Objectif → donc immuable

**li Rou'yatih** (A sa vue): c'est le Moyen → Celui-ci varie selon les réalités, l'époque...

Le Cheikh continue en disant :

« Il y a un moyen qui fera, autour de lui, l'unanimité au sein de la communauté musulmane d'orient et d'occident. Il s'agit du calcul formel de l'astronomie. Ceci afin de prévenir l'éternelle divergence sur la période du jeûne, de sa rupture, ainsi que celle des fêtes. »

Le Cheikh est d'avis que le calcul de l'astronomie est le moyen le plus juste pour fixer le calendrier, et qu'il doit être accepté en vertu de la Sounna qui nous appelle à prendre en compte le moyen qui n'est pas emprunt de doute.

L'avis de l'imam Youssouf Al-Qaradâwi s'appuie sur celui de l'imam Takie Ad-Dine Assoubkie ( *Châfi'ite*) décédé en l'an 657 de l'Hégire. Celui-ci avait déjà, à son époque, dit : « Si les prédictions indéniables réfutent la possibilité de la perception visuelle, il est du devoir du juge de révoquer le témoignage des témoins, car les prédictions astronomiques sont formelle alors que le témoignage est probant (*Danni*). Et ce qui est probant ne peut s'opposer à la certitude. »

En conclusion, le Cheikh Al-Qaradawi adopte une position médiane en proposant d'accepter la certitude astronomique pour *infirmer* la vision.

Il met l'accent sur une compréhension approfondie des textes et des hadiths, mais également sur une des finalités de la Loi Islamique (*Al-Charî'a*), qui consiste à rechercher l'aisance à l'embarras pour la communauté.

## **1. Les conditions d'exigibilité ( *Chourout Al-Woujoûb*)**

**1.1. L'intention :** C'est une condition de validité chez les quatre Imams, et celle-ci est exigée dans toutes sortes de jeûne<sup>4</sup>.

L'intention permet de différencier (*tamayazou*) entre un jeûne obligatoire et un jeûne volontaire.

---

<sup>4</sup> L'intention est exigée, que se soit un jeûne obligatoire ou surrogatoire.

Son lieu est le cœur. Cependant, les Mâlikites permettent sa formulation à haute voix, mais ceci est répréhensible.

### *Quand formuler l'intention ?*

L'intention doit être faite durant la nuit. L'argument est le hadith rapporté par Ad-Daraqoutni avec une chaîne honorable selon 'Aïcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle). Le Prophète (sur lui le salut et la paix) a dit : « Celui qui n'a pas formulé l'intention de nuit, son jeûne est annulé. »

L'avis des Malikites : Si une personne formule l'intention, **avant** le *Ma'rab* (coucher du soleil), qu'il va jeûner le lendemain, son jeûne est nul car l'intention doit être formulée pendant la nuit.

L'avis des Châfi'ites : Ils exigent l'intention de nuit, uniquement pour le mois de ramadan. En dehors de ce mois, ils permettent le jeûne dont l'intention a été formulée durant la journée du jour précédent. Leur argument est le Hadith rapporté par Al-Boukhâri. La mère des croyants, 'Aïcha, n'ayant rien à fournir à manger au prophète, celui-ci décida alors de jeûner.

L'avis des Hambalites : Pour les jeûnes obligatoires, ils exigent que l'intention soit formulée durant la nuit. Mais en ce qui concerne les jeûnes surrogatoires, ils permettent la formulation de l'intention durant la journée du jour précédent.

Remarque : La majorité des juristes exigent que l'on spécifie le genre de jeûne.

### **1.2. Etre exempt de menstrues et de lochies.**

#### **1.3. L'Islam (être musulman):**

-Pour la majorité, c'est une condition de validité.

- Pour l'école Hanafite, c'est une obligation.

#### **1.4. La raison :**

- Les Châfi'ites et Hanafites la considère comme étant une condition de validité.

#### **1.5. Le temps propice au jeûne.**

### **Les règles de bienséance du jeûne : ( Adâbou As-Sawmou )**

#### 1. *As-Sahour* (manger juste avant le matin) :

Dans son *Moustadraq*, Al-Hâkim rapporte un hadith dans lequel le prophète (sur lui le salut et la paix) dit : « Cherchez de l'aide par le *souhour* pour le jeûne du jour et cherchez de l'aide dans la sieste du jour pour veiller la nuit. »

2. Se presser de rompre le jeûne dès qu'il y a certitude du coucher du soleil.

Il faut rompre le jeûne avant de prier.

3. Faire l'invocation de rupture. Invoquer Dieu (Exalter) après la rupture, pour sois même, pour sa famille, pour la communauté... Et ceci d'après un Hadith rapporté par 'Abdellah ibn Najjar ibn Al-'Ass.
4. Faire rompre le jeûne à un jeûneur en lui fournissant le nécessaire alimentaire. Selon un Hadith rapporté par An-Nassâi et Ibn Mâja.
5. Se laver de la *Janâba* (souillures majeurs), des menstrues...
6. Retenir sa langue de paroles, et ses membres d'actes dont il n'en résulte aucun pêcher.
7. Délaisser les choses désirables mais permise, qui n'invalident pas le jeûne. (exemple : Le fait de sentir du parfum)

Les Châfi'ites recommandent, comme sounna, de ne pas goûter la nourriture<sup>5</sup>. Cela signifie que, si la personne goûte à la nourriture, celle-ci commet un *makrouh*<sup>6</sup>.

8. Consommer peu. *Tawsi'atou 'ala Al-'iyal*
9. Etre généreux avec les pauvres. « Le Prophète (sur lui la paix) était plus généreux pendant le Ramadan que le reste de l'année. » Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim
10. Occuper son temps par la lecture du Coran et son étude ( *tafsir*).

Multiplier les prières surérogatoires. « Le Prophète d'Allah (sur lui la paix) s'adonnait à la lecture et à l'étude du Coran avec Jibril<sup>7</sup> pendant le Ramadan ». Hadith rapporté par Al-Boukhari et Mouslim

11. Pratiquer la retraite spirituelle (*Al-'tiqâf*), surtout pendant les dix derniers jours du mois de Ramadan.

---

<sup>5</sup> Concerne les gens qui préparent la rupture, ou les personnes travaillant, ou étudiant dans le domaine

<sup>6</sup> Dans la terminologie islamique, le terme *Makrouh* indique un acte, une parole, un comportement blâmable.

<sup>7</sup> L'ange Gabriel



**Les actes du jeûne, jugés répréhensible :**

1. Le jeûne continu.

- La majorité le considère *Makrouh* (blâmable).
- Selon les châfi'ites, il est interdit. Leur argument est le hadith dans lequel le Prophète (sur lui la paix) a défendu ( *Nahâ* ) le jeûne continu. Hadith rapporté par Al-Boukhari et Mouslim

2. Le fait d'embrasser son conjoint et tous les jeux faisant partie de l'intimité.

Les Châfi'ites l'interdisent si cela a pour conséquence l'éveil des sens.

3. Mâcher ou goûter quelque chose sans excuse.

Il existe sur cette question un avis Hambalite permettant de mâcher un chwing gum sans goût, mais cet avis est faible.

4. Le fait de mettre du *khoul*.

Les Hannafites permettent que l'on use du *khoul* uniquement comme remède. Il en va de même pour le parfum.

5. Les soins dentaires.

Les Mâlikites le permettent uniquement si cela est nécessaire.

6. Le fait de dormir durant la journée du jeûne.

7. Le fait de discourir vilement.

8. Les châfi'ites permettent le *siwak*<sup>8</sup> jusqu'à midi, après, il devient interdit.

**Les causes permettant la rupture du jeûne obligatoire :**

عوارض الصوم التي يعتقر

للمرء فيها الفطر تسع تستطر

حبل و إرضاع و إكراه سفر

مرض جهاد جوعه عطش كبر

---

<sup>8</sup> Bâtonnet servant à se nettoyer les dents. L'équivalent d'une brosse à dent (par analogie).

Ces causes sont au nombre de neuf :

1. Le voyage 2. La maladie 3. Le combattant 4. La grossesse 5. L'allaitement 6. La vieillesse  
7. La faim 8. La soif 9. La contrainte

### 1. Le voyage :

Sourate 2 Verset 184

Est considéré comme voyageur, celui qui atteint la distance permettant le raccourcissement de la prière.

- La majorité exige que le voyage débute avant l'aube, alors que les Hambalites ne l'exigent pas.
- On ne peut suspendre le jeûne qu'une fois avoir atteint la distance légale.
- Il est permis, à une personne partant en voyage, de formuler l'intention de jeûner et ensuite de rompre son jeûne. Cet avis s'appuie sur le hadith rapporté par l'Imam Jabar, Boukhâri et Mouslim « Le prophète (sur lui la paix) a rompu son jeûne l'année de la prise de la Mecque. »

Les Hambalites, eux, ne permettent pas cela.

### مسأل Question pratique : Quid de celui qui voyage tout le temps ?

Les Châfi'ites ne permettent pas la rupture pour celui qui voyage constamment (exemple ; le routier, bachelier...), sauf si il y a une difficulté insupportable (*machaka*). Sourate 2 Verset 184

Les autres exigent que le voyage ne dépasse pas quatre jours (sur place, sans compter le voyage).

Les Hambalites recommandent la rupture du jeûne et lui donne le statut de sounna pendant le voyage<sup>9</sup>. Leur argument est, entre autre, le hadith rapporté par Al-Boukhari et Mouslim. « Le prophète a rompu son jeûne l'année de la conquête de la Mecque. Et il a dit en parlant de ceux qui n'avaient pas rompu leur jeûne : « Ce sont eux les désobéissants ».

Mais également selon Jaber qui rapporte : « Un jour, pendant l'un de ses voyages, le Messager d'Allah ( sur lui le salut et la paix ) ,a vu un homme entouré par des gens qui le protégeait par leurs

---

<sup>9</sup> C'est-à-dire que tous voyageurs qui rompent le jeûne se voient récompensés par Allah (exalté) du fait qu'ils contribuent à faire revivre une sounna du prophète.

ombres. Le Prophète demanda : « Qu'est-ce qu'il a ? » Les gens répondirent : « C'est un homme jeûneur ». Alors, le Messager d'Allah (sur lui le salut et la paix), leur dit : « Ce n'est pas bien que vous jeûniez pendant le voyage ».

مسأل Question pratique : Peut-on, durant une suspension légale, jeûner un autre jeûne obligatoire de *Kada'* (expiation) ?

- Les Hanafites permettent cela.
- La majorité l'interdit
- Les Châfi'ites considèrent son jeûne comme étant invalide.

## 2. La maladie :

La maladie qui permet la suspension du jeûne obligatoire est celle qui engendre une difficulté insupportable.

Celui dont le jeûne va engendrer un dépérissement du corps. (*Al-Halak*)

Un jeûne qui risque de retarder une guérison, ou qui risque d'aggraver une maladie.

Selon Ibn Hazm, la personne ayant la certitude que son jeûne va lui nuire ou va aggraver sa maladie, celui là, est en état de péché majeur.

Les Châfi'ites exigent que la personne formule l'intention de rupture du jeûne.

La Majorité permet au malade de jeûner.

## 3. Le combattant.

Selon les Hanafites, si le combattant pour la cause de Dieu craint une faiblesse dans sa combativité, il peut rompre son jeûne, qu'il soit en voyage ou pas.

## 4. La grossesse et 5. L'allaitement.

Ces deux causes dispensent du jeûne si la femme craint pour sa vie ou pour son bébé. Cette crainte ne doit pas être sûre et certaine, une crainte probante (*Dani*) est suffisante.

Selon Anas Ibn Mâlik Al-Ka'bi, le prophète (sur lui le salut et la paix) a dit : « Dieu a dispensé le voyageur du jeûne et de la moitié de la prière. Il a dispensé la femme enceinte et celle qui allaite du jeûne. » Rapporté par les quatre sunnan et Ahmad

Les savants interdisent à la femme enceinte ou qui allaite de jeûner.

*Conséquence :*

- Selon les Hanafites, si elle rompt le jeûne elle est récompensée.

- Selon les Châfi'ites et Hambalites, elle doit nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné et elle doit compenser tous les jours non jeûné.
- Selon les Mâlikites, seul la femme qui rompt son jeûne pour cause d'allaitement doit nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné et doit compenser ces jours.

Mais si elle arrête le jeûne alors qu'elle est enceinte et qu'elle craint pour sa vie, elle doit compenser, seulement.

#### 6. La vieillesse (*Al-Haramou*).

Ibn 'Abbas (qu'Allah soit satisfait de lui) a dit concernant la partie du Verset 184 de la Sourate 2 dans lequel Allah (exalté) dit :

« *Et pour ceux qui le supportent une fidatou...* »

Il dit que ce verset n'a pas été abrogé et que, par conséquence, il reste d'actualité pour les vieilles personnes qui ne savent pas jeûner. Donc, pour chaque jour non jeûné, il doit nourrir un pauvre.

Les Mâlikites *recommandent* à la vieille personne de nourrir un pauvre si elle en a les moyens.

Par analogie, la même sentence est accordée aux personnes atteintes de maladie incurable.

#### 7. La faim et 8. La soif.

Il est permis à tout individu dans un réel état de faim ou de soif (déshydratation forte, évanouissement...) de rompre son jeûne. Cette personne devra, ensuite, uniquement compenser ce jour. Voir le Verset 195 Sourate 2.

#### 9. La contrainte :

Selon la majorité, si une personne a été contrainte à rompre son jeûne, il doit uniquement le compenser.

Selon les Châfi'ites, cette personne doit compenser son jeûne et doit nourrir un pauvre.

مسأل Question pratique. Quid concernant les personnes pratiquant une profession difficile ?

La majorité des juristes demande à ce que ces personnes formulent l'intention de commencement du jeûne, et si durant la journée, il craint pour sa santé (*idâ khâfa 'ala nafsîhi*), il peut rompre son jeûne et il devra le compenser. Voir sourate 4 Verset 29 et Sourate 2 Verset 195

مسأل Question pratique. Concernant la personne qui a rompu son jeûne à cause d'une excuse légale. Mais voici que durant la journée, cette excuse n'a plus lieu d'être. Que doit-elle faire ?

Selon les Hannafites et les Hambalites, la femme dont les menstrues se sont terminées après l'aube, ou un malade qui a guéri, ou un évanoui qui a repris connaissance, ceux-ci peuvent manger ce jour, mais ils doivent le compenser.

Selon un second avis dans les mêmes écoles, ils doivent jeûner le reste du jour et ils compensent.

Les Châfi'ites recommandent de s'abstenir de manger le reste du jour.

Selon l'école Mâlikite, il n'est ni obligatoire, ni recommandé de jeûner. Ils font comme ils veulent, car ils avaient une excuse légale leur permettant de rompre.

*Remarque* : Une personne qui se lève après l'aube, et qui par oubli, mange, celle-ci doit arrêter de manger et il lui est obligatoire de jeûner le reste du jour.

### **Les causes invalidant le jeûne selon les différentes écoles :**

A. Selon l'école Hannafite ;

a. Ce qui invalide et nécessite **compensation** (Mâ youfsidou wa youjidou al-kadâ)

- La consommation de tous produit même s'il s'agit d'un élément que l'on ne consomme pas d'habitude. (exemple d'un petit bouton de vêtement...)
- Le ravalement d'une partie de son vomi, que celui-ci soit volontaire ou obligé.
- Le fait d'avaler un médicament pour une excuse légale.
- Le ravalement involontaire de l'eau pendant les ablutions.
- Manger ou boire involontairement ou par erreur après l'aube.

b. Ce qui invalide et nécessite **compensation**(Kadâ) plus **expiation**(Kaffâra)

- Consommer un produit sans excuse légale.
- User du tabac

Selon 'Aïcha (qu'Allah l'agrée), le prophète (paix sur lui a dit) : « *Al-fitrou fî mâ dakhala* » *La rupture est dû a tous ce qui pénètre dans le ventre.*

Rapporté par Abou Ya'la.

- L'attouchement entre conjoint et les baisers avec désir.

B. Selon l'école Mâlikite :

a. Ce qui invalide et nécessite **compensation** (Mâ youfsidou wa youjidou al-kadâ)

- Celui qui rompt son jeûne involontairement.
- Tout produit liquide ou solide qui provient à l'estomac par les oreilles, le nez, la bouche ou les yeux. (Exemple : La vapeur de cuisine, la fumée de l'encens, les gouttes si celles-ci arrivent à la gorge...)
- b. Ce qui invalide et nécessite **compensation**(Kadâ) plus **expiation**(Kaffâra)
  - Les rapports conjugaux intimes.
  - Consommer du solide ou du liquide volontairement.
  - Le fait d'avoir rompu son jeûne volontairement puis survient une excuse légale. (Exemple : La personne mange et ensuite tombe malade)
- C. Selon l'école Châfi'ite :
  - a. Ce qui invalide et nécessite **compensation** (Mâ youfsidou wa youjidou al-kadâ)
    - Tous se qui peut parvenir à l'estomac par n'importe quelle ouverture du corps (blessures...).
    - Le ravalement de l'eau des ablutions involontairement.
    - S'il y a eu plaisir par regard ou attouchement.
    - Le fait d'avoir mangé ou bu involontairement après l'aube.
    - Le ravalement de la glaire.

**Ce qui n'invalide pas le jeûne selon les différentes écoles :**

A. Selon l'école Hannafite

- Le fait de manger ou boire par oubli.

Leur argument est le hadith d'après Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui), le prophète a dit : « Celui qui a mangé et bu par oubli, qu'il termine son jeûne car c'est Dieu qui lui a donné à manger et à boire ». Rapporté par les cinq sounnan

- Les Hannafites incluent les rapports conjugaux par oubli, ainsi que le regard persistant de désir, ou pensée qui engendrerait une éjaculation.

Selon toutes les écoles, la personne qui aurait éjaculé durant son sommeil, son jeûne est valide.

- Les gouttes et le khul, même si le goût se fait sentir dans la bouche.

L'argument est le hadith rapporté par Ibn Mâja : « Le prophète (sur lui la paix) utilisait du *khul* durant le Ramadan ». Ce Hadith à été jugé faible.

- La saignée (al-hijâma) « Le prophète (sur lui la paix) a eu recours à *al-hijâma* pendant le jeûne et le Hajj ». Hadith rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim
- Le fait de se rincer la bouche et le nez pour une autre raison que les ablutions.
- Le lavage et la natation.
- La pénétration de fumées ou de poussières dans la gorge malgré toutes les précautions prises.
- Les restes de nourriture dans la bouche.
- Les soins dentaires si toutes les précautions sont prises.
- Le vomi involontaire. S'il y a ravalement involontaire, même en grande quantité.
- Les sondes de devant (conduit urinaire).
- Le fait d'avaler une chose plus petite qu'un pois chiche.
- Le fait d'être en état de *janâba* (souillure majeure) toute la journée.
- Le fait de respirer le parfum d'eau de Cologne.
- Les injections intramusculaires, intraveineuses.
- La sonde anale invalide le jeûne.

B. Selon l'école Mâlikite :

- Le vomissement contraint, à condition qu'il n'y ait pas de ravalement.
- La poussière de route, la farine... Si on ne peut pas s'en prémunir.
- Les sondes « conduit urinaire ».
- Nettoyer une blessure avec une pommade même si celle-ci se situe au niveau de l'estomac.
- Le fait de s'arrêter de manger et de boire à l'entrée de l'aube.
- Le regard prolongé ou la pensée qui engendre une *janâba*.
- Le *siwak* (dentifrice) durant toute la journée.

- Se laver la bouche ou le nez pour une autre raison que les ablutions.
- La saignée (*al-hijâma*) est répréhensible.
- L'injection intramusculaire<sup>10</sup>.
- Les gouttes dans les yeux et le nez. Il ne faut tout fois pas que le goût atteigne la gorge. Si c'est le cas, la personne devra alors compenser ce jour<sup>11</sup>.
- L'application du *khul*, que ce soit pour la toilette ou dans un but médical. Si toute fois le goût du khul atteint la gorge, la personne doit alors compenser ce jour.
- Le recours aux soins dentaires est permis, mais répréhensible. Si la personne avale du sang ou de l'eau volontairement, elle doit alors compenser et expier. Si celle-ci avale du sang ou de l'eau involontairement, il doit alors compenser ce jour sans expiation.
- L'usage de suppositoires.
- L'application de pommades
- Les odeurs et parfums sans corps physique sont permis mais répréhensible.
- Avaler un insecte.
- Le ravalement de la salive.
- Etre en état de souillure majeure, en journée ou durant la nuit.

C. Selon l'école Châfi'ite :

Remarque : Tout ce qui est avalé par oubli ou par erreur n'invalide pas le jeûne, même si cela arrive au ventre.

- Le khul.
- Le baiser entre époux.
- Les souillures majeures, même si ceux-ci ont été engendrés par un regard intense et prolongé.
- Le chwing gum naturel sans goût est permis, mais répréhensible.

---

<sup>10</sup> Voir la fatawa du 12/08/1946 du Cheykh Mouhammad Al-'Aziz 'Ayat. Tunisie

<sup>11</sup> Il est fortement recommandé d'applique les gouttes le soir, ou le matin avant l'aube.



- L'utilisation du *siwâk* avant le temps de midi. Son utilisation dans l'après midi est répréhensible.
- Se rincer la bouche.

D. Selon l'école Hambalite.

- Le rinçage de la bouche et le lavage du nez, même avec insistance.
- Le baisé, même exagéré, à condition que cela n'engendre pas de souillure majeur. S'il y a souillure majeur, il doit compenser ce jour.
- La saignée.
- Le vomissement volontaire.